

Charte « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent »

Rappel du contexte

Le Programme EVE, pour « Engagements Volontaires pour l'Environnement » vise à sensibiliser, former et accompagner les acteurs professionnels du transport et de la logistique à l'amélioration de leur performance énergétique et environnementale.

Il s'articule principalement autour de trois dispositifs d'engagements volontaires de réduction des émissions de GES et de polluants pour couvrir l'ensemble des acteurs de la chaîne de transport et assurer une synergie vertueuse entre les transporteurs et leurs donneurs d'ordre :

- Objectif CO₂ : Transporteurs de voyageurs et de marchandises et grossistes
- FRET21 : Chargeurs
- EVCOM : Commissionnaires

Il est financé dans le cadre d'un programme CEE. La convention cadre qui a été signée le 10 octobre 2018 par les partenaires suivants s'étend jusqu'au 31/12/2020 :

- Le MTES
- L'ADEME, dont le rôle est d'être porteur pilote, avec comme missions :
 - o La coordination et la gestion
 - o Les orientations stratégiques, techniques et méthodologiques
 - o La communication
 - o L'accompagnement technique des entreprises
 - o La formation des acteurs, les études et les développements des outils informatiques
- Les organisations professionnelles, porteurs associés (AUTF, CGI, FNTR, FNTV, OTRE, Union TLF), avec comme missions :
 - o La promotion, sensibilisation et information des entreprises
- Total Marketing France, comme financeur

L'ADEME s'appuie sur la société Eco CO₂ pour mettre en œuvre ses missions de coordination, communication et d'accompagnement technique des entreprises. Eco CO₂ s'est organisé pour mettre en place 11 chargés de missions répartis dans les différentes régions françaises pour être au plus près des territoires et des entreprises.

Procédure

I Le périmètre de la charte

1- PERIMETRE POUR LE SECTEUR DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES (TRM)

1.1 Véhicules lourds (PTAC supérieur à 3,5 tonnes)

Les entreprises de transport, qu'elles exercent une activité en compte propre ou pour compte d'autrui, sont éligibles à la démarche pour l'ensemble des véhicules de TRM dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

1.2 Véhicules de transport léger (PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes)

La démarche a été étendue aux entreprises utilisant des flottes de véhicules de transport léger pour compte d'autrui.

Les flottes de véhicules utilisés en compte propre sont exclues de la démarche, exceptés pour ceux utilisés par les grossistes¹, dans la mesure où une frange importante de professionnels utilise des véhicules de transport léger en compte propre, à d'autres fins que le transport de marchandises. C'est le cas en particulier des artisans, des sociétés de service, des traiteurs, ainsi que des grandes entreprises de distribution de gaz/électricité et des opérateurs télécom.

2 - PERIMETRE POUR LE SECTEUR DU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS (TRV)

Entrent dans le champ de la démarche les entreprises de transport public collectif routier de personnes, c'est-à-dire les entreprises inscrites au registre des transporteurs effectuant des services réguliers et à la demande et des services occasionnels de transport routier de personnes, et qui exercent sous couvert de la réglementation portée par le ministère chargé des transports.

En sont exclues les entreprises de transport public particulier de personnes (taxis, véhicules motorisés à deux ou trois roues, véhicules de transport avec chauffeur) ainsi que les entreprises dont les activités de transport (véhicules sanitaires, véhicules pénitentiaires, véhicules de pompes funèbres, aides à la personne) sont régies par des réglementations relevant de la compétence d'autres ministères (Intérieur, Santé, Travail...).

II COMITE REGIONAL DE LA CHARTE

Le pilotage de la charte est géré au niveau régional.

2.1 Missions du comité régional de la Charte

Le comité régional de la charte a pour mission de piloter le dispositif.

Les membres du comité travaillent en collaboration pour définir une stratégie d'animation et de communication autour du dispositif « Objectif CO₂ » en région.

Sur la base de l'analyse technique réalisée par la direction régionale de l'ADEME et sur la base de la vérification par le service territorial chargé des transports du respect de la réglementation par l'entreprise, le comité se prononce sur la validation des dossiers de candidature des entreprises postulantes. Il se prononce également sur les exclusions de la démarche en cas de non-respect de ses engagements par l'entreprise.

2.2 Composition du comité régional

Le comité régional de la charte est présidé par le Préfet de région ou son représentant.

¹ Codes NAF/APE : 4531Z, L'ensemble des codes de la division 46, 4799B.

Il est constitué d'un représentant du service territorial chargé des transports², de la direction régionale de l'ADEME, des organisations professionnelles régionales parties du programme, d'un chargé de mission prestataire du programme, de tout acteur régional participant à la mise en œuvre de la charte et, si nécessaire, de personnalités qualifiées.

Le nombre de représentants du service territorial de l'Etat chargé des transports, est fixé au regard des spécificités et besoins locaux.

Les DREAL, les DEAL et la DREIA en Île-de-France assurent le secrétariat du comité.

2.3 Réunions du comité

Le comité se réunit en séance plénière au moins une fois par an, à l'initiative de l'ADEME et de la DREAL et /ou sur proposition du chargé de mission désigné par le prestataire du programme en fonction du nombre de dossiers de candidatures à examiner.

Une fois les données de l'engagement saisies (cf. point 4.2.3), le délai de validation d'une entreprise désireuse de s'engager dans la démarche ne doit pas excéder un mois à compter de la demande de validation de la charte par l'entreprise sur le site www.objectifco2.fr.

En conséquence, afin de permettre un traitement fluide des dossiers, des comités régionaux peuvent être organisés au cours de l'année sous forme dématérialisée.

III EXEMPLARITE DES ENTREPRISES S'ENGAGEANT DANS LA DEMARCHE :

Alors que le dispositif « Objectif CO₂ » s'inscrit dans une démarche citoyenne de responsabilité sociétale et qu'il vise à valoriser les efforts d'accompagnement de la transition énergétique par le transport routier, les entreprises participantes s'engagent en termes d'exemplarité.

Il convient d'exclure de la démarche toute société qui, par son comportement, viendrait entacher l'image de l'ensemble des transporteurs signataires et, ce faisant, porter atteinte à la crédibilité du dispositif.

3.1 Le respect de la réglementation applicable au transport routier

En vue de la validation des dossiers par le comité régional ou de l'attribution du label par le comité opérationnel national, la vérification par le service territorial chargé des transports du respect de la réglementation par l'entreprise revêt une importance particulière et doit être menée avec la plus grande attention. Le service territorial des transports émet un avis dans le délai de 21 jours maximum à compter de la demande de validation de l'engagement de l'entreprise dans la charte. Dans le cadre d'une demande de label, Eco CO₂ sollicite le service territorial des transports qui doit émettre un avis dans un délai maximum de 21 jours.

² Par souci de simplification, il est décidé de regrouper sous le terme générique « service territorial chargé des transports », les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la Direction régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEAI), les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) des départements d'outre-mer et la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toutefois, le refus d'adhésion ou la décision d'exclusion d'une entreprise par le comité régional, sont appréciés avec mesure : seuls des motifs sérieux sont susceptibles de justifier ces exclusions.

Il convient notamment de refuser l'adhésion ou d'exclure de la démarche :

- toute entreprise commettant de façon récurrente des infractions mentionnées dans la liste des infractions les plus graves de l'annexe IV au règlement (CE) n°1071/2009 complétée par le règlement (UE) 2016/403 de la Commission du 18 mars 2016 en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route ;
- toute entreprise dont l'une des personnes visées au I de l'article 7 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 a fait l'objet d'une sanction de perte d'honorabilité professionnelle prononcée par le Préfet. Dans ce cas, l'impossibilité de s'engager ou de se réengager dans la démarche s'applique à compter du prononcé de la décision administrative, pendant toute la durée de la sanction et a minima pendant un an ;
- toute entreprise ayant fait l'objet d'une sanction pénale définitive sur le fondement des dispositions réprimant le travail illégal, à compter du prononcé de la sanction et pour une durée de 3 ans. Le service territorial chargé des transports demande à l'entreprise souhaitant intégrer la démarche une déclaration sur l'honneur signée de la personne pouvant engager l'entreprise, attestant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une telle sanction durant les trois années précédant l'engagement de sa démarche.

Toute infraction relative au travail illégal de conducteurs entraîne de fait l'inéligibilité de l'entreprise ou son exclusion de la démarche.

Lorsque l'infraction concerne des manquements aux règles de capacité financière, il appartient aux services en fonction des éléments disponibles (analyse financière et appréciation de la pérennité du redressement), d'établir si l'adhésion à la charte est pertinente.

3.2 Les décisions de refus et d'exclusion de la démarche en cas de non-respect de la réglementation applicable au transport routier

La décision de refus d'adhésion ou d'exclusion d'une entreprise de la démarche :

- est prise par le préfet de région après avis du comité régional de la charte,
- est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à l'entreprise,
- est expressément motivée : mention des griefs retenus à l'encontre de l'entreprise (infractions, sanctions administratives ou pénales),
- mentionne les voies et délais de recours : (recours gracieux devant le Préfet de région, recours hiérarchique devant le Ministre chargé des transports, recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent). En l'absence de mention des délais de recours, l'entreprise dispose d'un délai d'un an au maximum à compter de la date de notification pour introduire un recours contentieux, sauf extension de délai par l'exercice d'un recours administratif,
- précise, en cas d'exclusion, les conséquences pour l'entreprise, à savoir le retrait de la liste des entreprises signataires ainsi que l'interdiction d'utiliser à l'avenir le logo dédié à la démarche.

Si la validation d'un dossier d'adhésion relève formellement du comité régional, il est souhaitable que l'entreprise soit informée le plus en amont possible par le service territorial de la non recevabilité de sa candidature au titre du non-respect de la réglementation. Il appartient donc aux services, dès

connaissance du souhait d'une entreprise à intégrer le dispositif d'engagement volontaire de vérifier le respect par celle-ci de la réglementation applicable au secteur, et au plus tard dans un délai de 21 jours maximum à compter de la demande de validation de l'engagement de l'entreprise dans la charte.

Lorsque l'entreprise est inscrite depuis plus d'un an sur le site www.objectifco2.fr, le service territorial chargé des transports vérifie une nouvelle fois le caractère non infractionniste de l'entreprise au moment de la validation du dossier. Les résultats de ces nouvelles vérifications seront appréciés lors des comités de charte suivants pour décision.

Il convient toutefois de noter qu'indépendamment de toute inscription formelle dans la démarche Charte Objectif CO₂, toute entreprise de transport peut avoir accès à l'outil www.objectifco2.fr afin d'établir un diagnostic initial et d'élaborer un plan d'actions. En effet, l'outil est accessible aux entreprises qui en font la demande et qui ne souhaitent ou ne peuvent pas être signataires.

IV PHASES D'ENGAGEMENT DANS LA CHARTE « OBJECTIF CO₂ »

La mise en œuvre de la Charte implique de distinguer deux étapes : **les démarches préalables** à la signature de la charte **et la mise en place des engagements** qu'elle comporte.

Les signataires de la Charte Objectif CO₂ s'identifient sur le site Internet www.objectifco2.fr pour saisir et suivre leurs engagements. Les mises à jour annuelles de l'ensemble des engagements, quelle que soit la date de signature de la charte, se font également en utilisant l'outil Web en ligne sur ce site Internet.

4.1 Les phases préalables d'information et d'autoévaluation de l'entreprise

4.1.1 L'information des entreprises

Dans le cadre du Programme EVE, les organisations professionnelles ont un rôle de sensibilisation des entreprises. Les organisations professionnelles ont pour mission la promotion, la prospection, la sensibilisation et l'information des entreprises au programme EVE et ses différentes composantes. Leur objectif principal est d'amener les entreprises, adhérentes ou non, à intégrer ou réintégrer le dispositif Objectif CO₂.

Le rôle des chargés de mission du prestataire est l'accompagnement technique des entreprises à la création et à la mise à jour annuelle de son dossier d'engagement.

Les organisations professionnelles doivent contacter les entreprises à sensibiliser puis transmettent dès que possible au prestataire les attestations qui seront ventilées aux différents chargés de mission afin qu'ils puissent procéder à l'accompagnement technique de ces entreprises.

Les services territoriaux chargés des transports et les directions régionales de l'ADEME, sont chargés d'informer et de renseigner les entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs sur la démarche, notamment en les orientant vers les organisations professionnelles pour qu'elles réalisent leur sensibilisation.

4.1.2 La phase d'autoévaluation

La phase d'autoévaluation a pour objet de permettre à l'entreprise de déterminer si elle remplit ou non les conditions préalables nécessaires pour se lancer dans la démarche. Le cas échéant, un certain

nombre de mesures sont préconisées afin d'y remédier. Ces conditions préalables doivent être remplies au plus tard au moment de la signature de la charte.

La phase d'autoévaluation est réalisée par l'entreprise au moyen de l'outil Web en ligne sur le site Internet www.objectifco2.fr.

L'ensemble des documents relatifs à la démarche sont en libre accès et téléchargeables gratuitement sur les sites suivants :

<http://www.objectifco2.fr/>

<https://www.ademe.fr/expertises/mobilite-transport/passera-laction/dossier/programme-eve/description-programme-eve>

<https://www.eve-transport-logistique.fr/>

4.2 Les phases de mise en place des engagements

4.2.1 La création d'un compte entreprise sur le site www.objectifco2.fr

Lorsqu'une entreprise souhaite s'engager dans la démarche, elle doit s'inscrire sur l'outil Web en ligne sur le site www.objectifco2.fr dont l'entrée se situe sur la page d'accueil de ce site.

Plusieurs informations sont demandées dont la raison sociale de l'entreprise, les coordonnées du chef de projet de l'entreprise, le code postal du siège de l'entreprise et son SIRET. Ces informations seront transmises automatiquement par courrier électronique aux contacts Charte Objectif CO₂ de la direction régionale de l'ADEME et du service territorial chargé des transports de la région concernée.

Il est précisé qu'une structure qui s'engage dans le dispositif doit prioritairement

- avoir son siège social dans la région où elle candidate. Elle ne pourra donc pas déposer une candidature dans la région d'établissement d'une de ses filiales.
- être en activité depuis au moins un an afin de pouvoir établir l'état des lieux de sa situation de référence.

Dans le cas d'un groupe ayant des filiales :

- soit la société mère choisit d'intégrer l'ensemble du groupe avec ses filiales : Un seul compte sera créé par le siège social pour le groupe. Les filiales se rattacheront au compte du groupe. Le groupe agrégera ainsi les informations transmises par ses différentes filiales et aura une vision globale de la réalisation de l'engagement. Les informations de l'entreprise sur l'outil web devront préciser dans ce cas, la liste des filiales du groupe.
- soit la société mère ne souhaite pas intégrer la démarche avec ses filiales. Les filiales pourront intégrer individuellement la démarche, si elles le souhaitent, en créant un compte entreprise spécifique sur le site Internet www.objectifco2.fr. Dans ce cas, toute communication sur la démarche ne devra porter que sur le périmètre d'engagement.

La direction régionale de l'ADEME ou le service territorial chargé des transports valide électroniquement l'inscription de l'entreprise. En retour, le chef de projet reçoit un courrier électronique automatique contenant un lien Internet, permettant de définir un mot de passe et d'avoir

accès à son propre compte, à partir duquel il pourra saisir les données concernant l'engagement de son entreprise.

Toutes les étapes de l'utilisation de l'outil Web sont décrites dans le manuel utilisateur téléchargeable sur le site Internet www.objectifco2.fr.

4.2.2 L'établissement du diagnostic et du plan d'actions

L'engagement dans la démarche signifie pour l'entreprise qu'elle doit :

- faire un état des lieux de sa situation de référence, l'entreprise devant exercer son activité depuis un an au minimum,
- définir un projet de plan d'actions personnalisé, sur trois ans, élaboré autour des quatre axes identifiés dans la charte et comportant au moins une action par axe,
- chiffrer l'objectif de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) sur lequel elle s'engage,
- définir :
 - pour le transport routier de marchandises, deux indicateurs de performance environnementale avec un objectif de réduction à trois ans pour chaque indicateur, sachant que pour le second indicateur, il convient de cibler une unité d'activité permettant de le construire ;
 - pour le transport routier de voyageurs, au moins un indicateur de performance environnementale et éventuellement un second, avec un objectif de réduction à trois ans pour chaque indicateur, sachant que pour le second indicateur, il convient de cibler une unité d'activité permettant de le construire ;
- compléter le dossier sur l'outil Web en ligne sur le site www.objectifco2.fr.

D'autres éléments plus qualitatifs sont également renseignés, par exemple :

- la méthode de mesure et de suivi de la consommation de carburant retenue
- les moyens humains que l'entreprise envisage de déployer pour piloter et mettre en œuvre en interne le plan d'actions ;

Toutes ces informations sont rassemblées dans la fiche de synthèse de l'engagement saisi par l'entreprise dans l'outil Web.

Cette phase de diagnostic-plan d'actions est réalisée par l'entreprise avec l'appui du chargé de mission désigné par le prestataire du programme

Les entreprises de transports urbains de voyageurs, délégataires d'un service public, devront s'assurer de la cohérence de leur projet de plan d'actions avec le cahier des charges de leur mission. A cet effet, la sensibilisation de l'autorité organisatrice de la mobilité, maître d'ouvrage de l'organisation du réseau de transport public sur son territoire, pourra être utilement recherchée en vue de la mise en place d'un partenariat, qui, s'il ne présente aucune condition préalable à l'adhésion au dispositif, permettra de renforcer la pertinence de la démarche.

4.2.3 La phase de validation de l'engagement

Une fois les données de l'engagement saisies, l'entreprise le soumet pour une validation dans un délai d'un mois en cliquant sur le bouton situé en bas de la page de la fiche de synthèse de l'outil Web. Un courrier électronique sera transmis automatiquement au service territorial chargé des transports et à la direction régionale de l'ADEME de la région concernée. Le service territorial des transports vérifie le respect de la réglementation applicable au transport routier et émet un avis dans le délai de 21 jours maximum à compter de la demande de validation de l'engagement de l'entreprise dans la charte ou lors de la demande de label par l'entreprise.

La direction régionale de l'ADEME et le chargé de mission désigné par le prestataire du programme vérifient, pour chaque dossier, qu'il comprend les éléments mentionnés au 4.2.2 et procèdent à l'analyse technique de l'engagement proposé par l'entreprise.

Dans l'hypothèse où cet examen susciterait des observations, celles-ci sont transmises dans les meilleurs délais à l'entreprise par le biais de l'outil Web, aux fins de rectification. La direction régionale de l'ADEME détermine ensuite, en liaison avec le service territorial chargé des transports, la date à laquelle le dossier sera présenté au comité régional de la charte et en informe l'ensemble des membres du comité régional.

Sur la base de la fiche de synthèse de l'engagement saisi par l'entreprise dans l'outil Web, visée par la direction régionale de l'ADEME, le comité régional de la charte émet un avis sur la candidature de l'entreprise. Selon l'organisation régionale choisie, le service territorial chargé des transports / chargé de mission désigné par le prestataire du programme / la direction régionale de l'ADEME informe(nt) alors l'entreprise de la teneur de cet avis via l'outil Web.

En cas d'avis favorable, le service territorial chargé des transports et/ou la direction régionale de l'ADEME organise(nt) la signature de la charte. Si elle le souhaite, l'entreprise peut engager le plan d'actions sans attendre la signature effective de la charte.

Pour qu'un engagement puisse être validé, le diagnostic établi sur la période de référence (P0) doit impérativement porter sur une année complète, soit l'année N-1. La première année d'engagement (N) doit correspondre à l'année en cours au moment de la demande de validation.

La période de référence et les années d'engagement doivent correspondre à l'année civile ou à l'exercice comptable de l'entreprise.

Par ailleurs les services veillent :

- à ce que le plan d'actions de l'entreprise comprenne, au minimum, une action pour chacun des 4 axes (véhicules, conducteurs, carburant, organisation des flux ou management).
- à ce que la marge de progression sur laquelle s'engage l'entreprise soit cohérente et réaliste en termes de réduction de GES. Ainsi, un engagement pour lequel l'objectif de réduction d'émission de GES semble particulièrement irréalisable ne pourra donner lieu à validation.

Si le comité régional émet certaines réserves sur la recevabilité de son dossier, l'entreprise en est informée par le service territorial chargé des transports qui lui délivre les recommandations nécessaires. L'engagement ne peut être validé qu'une fois les modifications effectuées.

En cas d'avis défavorable, le préfet de région, après avis du comité régional de la charte délivre à l'entreprise les recommandations lui permettant d'effectuer les adaptations nécessaires.

Par ailleurs, l'entreprise est informée qu'elle ne peut pas s'engager dans la démarche et qu'elle :

- doit dans le cas où le caractère infractionniste de l'entreprise est mis en cause, observer, avant d'établir un nouveau dossier de candidature, un délai de 3 ans en cas de sanction pénale définitive pour travail illégal ou d'un an pour les autres situations ;
- peut, dans les autres cas, régulariser son dossier dans les meilleurs délais.

Si, au terme de sa période d'engagement, l'entreprise n'initie pas une nouvelle procédure d'adhésion ou si elle abandonne prématurément le dispositif, le Préfet de région, après avis du comité régional, lui notifie, conformément au formalisme prévu au point 3.2, son exclusion du dispositif, par courrier expressément motivé et l'informe qu'elle n'est plus habilitée à se prévaloir de la charte ni à faire usage du logo.

4.3 La signature de la charte

La signature de la charte est organisée, soit en présence de tous les signataires au cours d'un événement spécifique, soit par échange de courriers (si le comité régional souhaite par exemple réduire le temps entre la validation de l'engagement et la séance de signature).

La charte fait l'objet d'une signature tripartite entre le Préfet de région, le directeur régional de l'ADEME et l'entreprise.

Dans le cas de l'engagement d'une entreprise de transport de personnes, la signature tripartite peut être complétée par celle de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Pour l'entreprise, la charte est signée impérativement par le Président Directeur Général (PDG) ou le Directeur Général (DG) ou un délégué.

Aucune charte ne pourra être signée sans validation préalable du comité régional.

La validation d'un engagement par le comité implique obligatoirement la signature d'une charte à laquelle est annexée la fiche de synthèse présentant le diagnostic, le plan d'actions et les objectifs de réduction des émissions de GES.

Ce n'est qu'une fois que son dossier est validé par le comité régional que l'entreprise utilise le logo associé et qu'elle figure sur la liste des entreprises et / ou groupes signataires, et ce pendant toute la durée de son engagement.

L'entreprise reçoit également un kit de communication.

La charte peut être imprimée directement depuis l'outil Web. La fiche de synthèse de l'engagement est également téléchargeable en format PDF et imprimable depuis l'outil Web. Elle est annexée au texte de la charte.

V – SUIVI DE LA DEMARCHE

5.1 La reconnaissance des entreprises signataires de la Charte

Une fois validée la charte « Objectif CO₂, les transporteurs s'engagent », l'entreprise a le droit, pendant la durée de son engagement, c'est-à-dire durant 3 ans (et au-delà en cas de réengagement)

d'utiliser le logo et le nom associés à la démarche afin de communiquer tant en interne qu'en externe sur ses engagements et de figurer sur la liste des entreprises signataires. Cette liste est mise en ligne et actualisée régulièrement sur la page d'accueil du site www.objectifco2.fr. Il est également précisé que le logo n'est apposé, s'agissant des véhicules, que sur la flotte impliquée dans la démarche.

5.2 La réunion des entreprises signataires de la charte

Dans chaque région, le service territorial chargé des transports, la direction régionale de l'ADEME et le chargé de mission désigné par le prestataire du programme organisent, au moins une fois par an, une rencontre avec les instances régionales des organisations professionnelles et les différents partenaires afin notamment d'effectuer un bilan de la démarche (nombre d'entreprises signataires, retour d'expériences, gains de GES réalisés grâce à la mise en place des actions...).

5.3 Le suivi annuel des engagements

L'entreprise signataire met à jour annuellement ses données d'exploitation et rend compte de la mise en œuvre du plan d'actions dans l'outil Web pour les trois périodes de son engagement. Cette mise à jour se fait à l'issue de chaque période de l'engagement et, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la fin de la période.

Au terme de chacune des trois périodes, l'entreprise saisit ses données d'exploitation dans l'outil Web afin de rendre compte de la mise en œuvre du plan d'actions. Un courrier électronique est transmis automatiquement au service territorial chargé des transports et à la direction régionale de l'ADEME de la région concernée pour validation.

Cette phase de suivi est l'occasion, si nécessaire, de réajuster le plan d'actions.

Pour valider la période, il suffit pour la direction régionale de l'ADEME, ou le service territorial chargé des transports de cliquer sur le bouton « Valider la période » situé en bas de la fiche de synthèse de l'entreprise concernée.

En cas de non-respect de cette obligation, le service territorial chargé des transports adresse une mise en demeure à l'entreprise.

Après mise en demeure restée sans effet, le Préfet de région peut exclure une entreprise de la démarche, après avis du comité régional de la charte. Dans ce cas, cette décision est notifiée selon les modalités prévues au point 3.2 du présent guide.

5.4 L'évaluation de la situation de l'entreprise au terme du plan d'actions

Le terme de l'engagement de trois ans, après mise à jour des données de la dernière période, peut faire l'objet d'une réunion à l'occasion de laquelle l'entreprise peut donner un retour d'expérience global sur la mise en œuvre de la démarche.

L'entreprise est incitée à se réengager pour une période de trois ans. Le périmètre d'engagement peut être élargi, par exemple en prenant en compte l'intégralité de la flotte de véhicules, l'intégration de tout ou partie de la sous-traitance. Le nouveau plan d'actions poursuit ou non les actions précédemment entreprises, en redéfinissant des objectifs prenant en compte les résultats du premier

plan d'actions. Les données de la dernière année du précédent engagement servent éventuellement d'état des lieux initial du nouvel engagement.

VI – REGLES DE BON USAGE DES LOGOS

Afin de préserver la crédibilité de la démarche, l'apposition du logo « Objectif CO₂ les transporteurs s'engagent » sur les véhicules obéit aux règles suivantes :

- Les donneurs d'ordre signataires de la charte au titre de transporteurs pour compte propre peuvent apposer le logo sur leurs véhicules sous réserve du respect du périmètre de la charte.
- Le logo apposé sur un véhicule est toujours accompagné du sigle de l'entreprise de transport ayant signé la charte. À cette condition, ce point ne fait pas obstacle à la mention d'un donneur d'ordre pour le compte duquel travaille le transporteur, même si le donneur d'ordre n'est pas signataire de la charte.

Il apparaît nécessaire de sensibiliser les entreprises signataires au respect de ces règles ainsi qu'à l'image de la démarche.

L'apposition du logo oblige le transporteur à prohiber tout comportement susceptible de porter atteinte au crédit de la démarche et par là même à celui de l'ensemble de la profession. Le logo engage non seulement les signataires de la charte sur les actions qui en découlent mais les oblige également au respect de la réglementation applicable et des principes élémentaires de civisme et de partage de l'espace public.

Pour rappel : Tout comportement manifestement infractionniste au regard des règles édictées au paragraphe 3.1 entraîne la radiation de l'entreprise par le Préfet, après avis du comité régional de la charte. Dans ce cas, le Préfet de région adresse un courrier recommandé avec accusé de réception à l'entreprise concernée l'informant de son exclusion et des conséquences de celle-ci, à savoir le retrait de la liste des entreprises signataires ainsi que l'interdiction d'utiliser pour l'avenir le logo dédié à la démarche.

Ci-dessous les deux logos officiels de la Charte qui peuvent être utilisés ensemble, si nécessaire. Ces logos ont été déposés à l'institut national de la propriété intellectuelle par l'ADEME.

En conséquence, des dommages et intérêts peuvent être alloués par un juge en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers.



VII- DISPOSITIF D'ANIMATION DU DISPOSITIF « OBJECTIF CO₂ »

L'adossement du dispositif Objectif CO₂ à un programme Certificats d'Economie d'Energie (CEE) permet le déploiement et un maillage homogène sur le territoire national de chargés de missions recrutés par Eco CO₂ pour la période 2019-2020.

Ces chargés de mission régionaux accompagnent les services dans le développement du dispositif en collaboration avec les directions régionales, l'ADEME ainsi que les organisations professionnelles du transport routier.

Les organisations professionnelles, porteurs associés, ont la charge de la partie sensibilisation et/ou de l'information individuelle. Elles travaillent en étroite collaboration avec les chargés de mission régionaux.

Par ailleurs, le prestataire de programme met à disposition une équipe nationale disponible pour appuyer les services en cas de complexité technique particulière de certains dossiers, de surcroît d'activité, d'accompagnement de groupes d'envergure nationale, etc.

7.1 Attributions principales des chargés de mission régionaux :

7.1.1 L'animation régionale

Les chargés de mission régionaux sont chargés de:

- aider les entreprises à constituer leur dossier d'engagement relatif à la charte et /ou au label. En s'appuyant sur les chargés de mission et les outils développés par l'ADEME, les entreprises établissent un diagnostic des émissions de GES de leur flotte de véhicules, élaborent des objectifs à atteindre et définissent à cette fin un plan d'actions personnalisé sur 3 ans,
- accompagner les entreprises signataires et/ou labellisées dans le suivi de leur engagement et dispenser une formation individuelle et collective sur le suivi et la maîtrise des consommations de carburants, et donc des émissions de GES,
- innover : appuyer les entreprises à rechercher et mettre en œuvre de nouvelles solutions technologiques, comportementales, organisationnelles visant à améliorer le suivi, la fiabilité et la performance de leur consommation énergétique,
- animer la démarche en région (organisation d'événements, échanges avec les différents acteurs, diffusion régulière d'information au réseau régional Objectif CO₂).

Les organisations professionnelles doivent sensibiliser et informer les entreprises de transport, de manière individuelle et/ou collective, sur les problématiques liées à la consommation d'énergie et aux émissions de GES de leurs prestations de transport. Elles peuvent également aider les entreprises à mieux appréhender des démarches connexes, comme les actions éligibles aux CEE.

Leur mission de sensibilisation au Programme EVE vise :

– en priorité à convaincre les entreprises d'intégrer ou, pour celles dont l'engagement se termine l'année en cours, de réintégrer le dispositif Objectif CO₂ ;

- à les informer sur l'ensemble des dispositifs que compose le programme EVE, et plus globalement de l'intérêt d'intégrer au sein du même programme l'ensemble des acteurs du transport ;
- à les sensibiliser au projet de plateforme d'échanges de données environnementales transport et à son utilisation lorsque celle-ci sera opérationnelle.

7.1.2 La promotion de la démarche

En collaboration avec l'ensemble des partenaires du dispositif, le prestataire et ses chargés de mission sont chargés de coordonner la communication sur le label et la charte Objectif CO₂.

Le chargé de mission est l'interlocuteur des services au niveau régional pour la mise à disposition de moyens humains et financiers lors de l'organisation, à l'initiative de l'ensemble des partenaires, de tout évènement de promotion du dispositif.

L'attention des services est attirée sur la nécessité d'informer le chargé de mission régional de toute action de promotion ou de communication afin d'assurer une coordination et une efficacité optimale des politiques entreprises par l'ensemble des acteurs.

7.1.3 Un rôle renforcé des chargés de mission dans le dispositif d'engagement volontaire « charte Objectif CO₂ »

Dans le cadre du nouveau dispositif, le chargé de mission se voit attribuer les missions suivantes :

- il est destinataire automatique des informations renseignées par l'entreprise lors de son inscription sur l'outil web en ligne www.objectifco2.fr,
- il participe avec la direction régionale de l'ADEME à l'analyse technique des dossiers de candidature des entreprises et des engagements,
- il peut proposer au secrétariat du comité régional la tenue de réunions lorsque le nombre de dossiers à examiner le nécessite.

7.2 Le dispositif « Objectif CO₂ » met à disposition des outils

Pour toute question technique relative au fonctionnement du site internet www.objectifco2.fr ou toute autre question, la demande est adressée électroniquement à l'adresse suivante : contact.objectifco2@ademe.fr.